



**NEW BRUNSWICK
REGULATION 2016-44**

under the

**FISH AND WILDLIFE ACT
(O.C. 2016-152)**

Filed July 8, 2016

1 Section 4 of New Brunswick Regulation 94-47 under the Fish and Wildlife Act is amended

(a) in paragraph (2)b of the French version by striking out “que l’on peut trouver en consultant le site Internet” and substituting “à partir du site Web”;

(b) by repealing subsection (5) and substituting the following:

4(5) An application for a non-resident moose licence may be made

(a) by completing an electronic application available on the Department website, or

(b) if made by a guide or outfitter, by providing the information required by the Minister, in the manner that the Minister requires.

2 Paragraph 9(1)b of the French version of the Regulation is amended by striking out “que l’on peut trouver en consultant le site Internet” and substituting “à partir du site Web”.

3 Section 9.1 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (3) and substituting the following:

**RÈGLEMENT DU
NOUVEAU-BRUNSWICK 2016-44**

pris en vertu de la

**LOI SUR LE POISSON ET LA FAUNE
(D.C. 2016-152)**

Déposé le 8 juillet 2016

1 L'article 4 du Règlement du Nouveau-Brunswick 94-47 pris en vertu de la Loi sur le poisson et la faune est modifié

a) à l'alinéa (2)b de la version française, par la suppression de « que l'on peut trouver en consultant le site Internet » et son remplacement par « à partir du site Web »;

b) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

4(5) La demande de permis de chasse à l'original pour non-résident peut se faire :

a) en remplissant la demande informatisée à partir du site Web du ministère;

b) s'agissant de guides ou de pourvoyeurs, en fournissant au Ministre les renseignements qu'il exige selon les modalités qu'il fixe.

2 L'alinéa 9(1)b de la version française du Règlement est modifié par la suppression de « que l'on peut trouver en consultant le site Internet » et son remplacement par « à partir du site Web ».

3 L'article 9.1 du Règlement est modifié

a) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

9.1(3) An application for a non-resident moose licence for the draw referred to in paragraph (1)(a) shall not be accepted later than 12 midnight of the last day of the month of April in the year of the application.

(b) in subsection (5) by striking out “time limits established under subsection (3) or (4)” and substituting “time limit established under subsection (3) or (4)”;

(c) by repealing subsection (10) and substituting the following:

9.1(10) If there are fewer applications than non-resident moose licences available at the time of the draw under paragraph (1)(b), the Minister may hold a random computer draw for the extra licences in which all those who participated in the first draw may participate.

4 Section 10 of the Regulation is amended

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

10(1) Subject to subsection (2), an applicant who in any year is successful in the random computer draw held under subsection 9(2), or any other person on behalf of the applicant, may obtain the applicant’s resident moose licence for that year

(a) through the Department’s website or Service New Brunswick’s website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

(b) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10(2) The Minister shall not issue a resident moose licence for a successful applicant unless the applicant, or the person obtaining the applicant’s licence on behalf of the applicant,

(a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the applicant at the time of his or her registration under section

9.1(3) La demande de permis de chasse à l’original pour non-résident présentée pour le tirage prévu à l’alinéa (1)a ne peut être acceptée après minuit le dernier jour d’avril de l’année de la demande.

b) au paragraphe (5), par la suppression de « les délais impartis au paragraphe (3) ou (4) » et son remplacement par « le délai imparti au paragraphe (3) ou (4) »;

c) par l’abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit :

9.1(10) Au tirage tenu en application de l’alinéa (1)b), si le nombre de permis de chasse à l’original pour non-résident est plus élevé que celui des demandes présentées, le Ministre peut procéder à un tirage au sort par ordinateur pour les permis supplémentaires, auquel sont admissibles les participants au tirage initial.

4 L’article 10 du Règlement est modifié

a) par l’abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :

10(1) Sous réserve du paragraphe (2), le demandeur dont la demande a été choisie au tirage au sort par ordinateur au cours d’une année quelconque tel que le prévoit le paragraphe 9(2) ou toute autre personne qui le représente peut obtenir le permis de chasse à l’original pour résident pour l’année en question :

a) soit à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d’un vendeur nommé en vertu de l’article 84 de la Loi.

b) par l’abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10(2) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à l’original pour résident au demandeur choisi que si ce dernier ou la personne qui le représente au moment de l’obtention du permis fournit à la fois :

a) le numéro d’identification unique qui a été attribué au demandeur tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où le demandeur

82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the applicant's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(b) provides proof that the applicant successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

10(4) The Minister shall not issue a non-resident moose licence for a successful applicant who has been chosen in a draw referred to in paragraph 9.1(1)(a) unless the applicant, or the person obtaining the licence on behalf of the applicant,

(a) satisfies the Minister as to the applicant's identity, residence and age by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(b) provides proof that the applicant successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

(d) by repealing subsection (5) and substituting the following:

10(5) Paragraphs (2)(b) and (4)(b) do not apply if the applicant was born before January 1, 1981, and the applicant, or the person obtaining the applicant's licence on behalf of the applicant, provides proof that the applicant was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

s'est inscrit en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou convainc le Ministre de l'identité du demandeur en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande;

b) une preuve que le demandeur a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète.

c) par l'abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

10(4) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à l'original pour non-résident au demandeur dont la demande a été choisie au tirage prévu à l'alinéa 9.1(1)a) que si celui-ci ou la personne qui le représente au moment de l'obtention du permis, à la fois :

a) le convainc de l'identité du demandeur, de son lieu de résidence et de son âge en lui remettant toute pièce d'identité et tout autre document qu'il demande;

b) fournit une preuve que le demandeur a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète.

d) par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit :

10(5) Les alinéas (2)b) et (4)b) ne s'appliquent pas dans le cas où le demandeur est né avant le 1^{er} janvier 1981 et que celui-ci ou la personne qui le représente au moment de l'obtention du permis fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, que le demandeur a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime :

(a) by certifying in the manner required by the Minister that the applicant previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

(e) *in subsection (6)*

(i) *in paragraph (a) of the English version by adding “and” at the end of the paragraph;*

(ii) *by repealing paragraph (b) and substituting the following:*

(b) provides proof that his or her client successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

(iii) *by repealing paragraph (c);*

(f) *by repealing subsection (7) and substituting the following:*

10(7) Paragraph (6)(b) does not apply if the client of a guide or outfitter who is successful in the random computer draw held under paragraph 9.1(1)(b) was born before January 1, 1981, and the guide or outfitter provides proof that his or her client was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

(a) by certifying in the manner required by the Minister that the client previously held such a licence, or

(b) by producing the licence.

5 Section 10.1 of the Regulation is amended

(a) *by repealing subsection (1) and substituting the following:*

a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

e) *au paragraphe (6),*

(i) *à l'alinéa (a) de la version anglaise, par l'adjonction de « and » à la fin de l'alinéa;*

(ii) *par l'abrogation de l'alinéa b) et son remplacement par ce qui suit :*

b) ne lui a pas fourni de preuve que son client a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, s'il chasse à l'arc ou à l'arbalète.

(iii) *par l'abrogation de l'alinéa c);*

f) *par l'abrogation du paragraphe (7) et son remplacement par ce qui suit :*

10(7) L'alinéa (6)b) ne s'applique pas dans le cas où le client du pourvoyeur ou du guide dont la demande a été choisie au tirage prévu à l'alinéa 9.1(1)b) est né avant le 1^{er} janvier 1981 et que le pourvoyeur ou le guide fournit une preuve, selon l'un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, que son client a été antérieurement titulaire d'un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d'une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l'essentiel similaire à la Loi ou bien d'un règlement pris sous son régime :

a) la certification de cette titularité de la manière qu'exige le Ministre;

b) la production du permis.

5 L'article 10.1 du Règlement est modifié

a) *par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit :*

10.1(1) Subject to subsections (1.1), (6) and (7), an applicant who in any year is successful in the random computer draw held under subsection 9(2), or any other person on behalf of the applicant, may, at the time of obtaining the applicant's resident moose licence or at any later time during the term of that licence, designate a person for the purposes of subsection (2)

(a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

(b) in subsection (1.1)

(i) in paragraph (c) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period;

(ii) by repealing paragraph (d);

(c) by repealing subsection (2) and substituting the following:

10.1(2) A person designated under subsection (1), or any other person on behalf of that person, may, at the time of the designation or at any later time during the term of the successful applicant's resident moose licence, obtain a designated resident moose licence if the person obtaining the licence

(a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the person designated under subsection (1) at the time of his or her registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the person's identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(b) provides proof that the person designated under subsection (1) successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

10.1(1) Sous réserve des paragraphes (1.1), (6) et (7) et pour l'application du paragraphe (2), le demandeur dont la demande a été choisie au moment du tirage au sort par ordinateur tel que le prévoit le paragraphe 9(2), ou la personne qui le représente, peut, au moment de l'obtention du permis de chasse à l'original pour résident ou à tout autre moment par la suite pendant la période de validité du permis, désigner une personne :

a) soit à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

b) au paragraphe (1.1),

(i) à l'alinéa c), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

(ii) par l'abrogation de l'alinéa d);

c) par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :

10.1(2) La personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou celle qui le représente peut, au moment de la désignation ou à tout autre moment par la suite pendant la période de validité du permis de chasse à l'original pour résident du demandeur choisi, obtenir un permis de chasse à l'original pour résident désigné si elle fournit à la fois :

a) le numéro d'identification unique qui a été attribué tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi à la personne désignée en vertu du paragraphe (1) au moment où elle s'est inscrite en vertu de l'article 82.1 de la Loi ou convainc le Ministre de son identité en lui remettant tout pièce d'identité et tout autre document document qu'il demande;

b) la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (1) a réussi, dans la province ou ailleurs, l'un ou l'autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l'utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

(d) by adding after subsection (2) the following:

10.1(2.01) A person may obtain a designated resident moose licence under subsection (2)

(a) through the Department's website or Service New Brunswick's website,

(b) at a Service New Brunswick centre, or

(c) at the business premises of a vendor appointed under section 84 of the Act.

(e) by repealing subsection (2.1);

(f) by repealing subsection (3) and substituting the following:

10.1(3) If the holder of a designated resident moose licence no longer intends to hunt moose in the year in which the licence was issued and, subject to subsections (3.1), (6) and (7), the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued, or any other person on his or her behalf, designates another person for the purposes of this subsection by appearing in person at a Service New Brunswick centre, the Minister may, on payment of the applicable fee set out in subsection 11(1) and subject to subsection (3.3), issue a designated resident moose licence to the person designated under this subsection.

(g) in subsection (3.1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) by striking out "paragraph (3)(b)" and substituting "subsection (3)";

(ii) in paragraph (c) by striking out the semicolon at the end of the paragraph and substituting a period;

(iii) by repealing paragraph (d);

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l'arc, si elle chasse à l'arc ou à l'arbalète.

d) par l'adjonction de ce qui suit après le paragraphe (2) :

10.1(2.01) Quiconque peut obtenir un permis de chasse à l'original pour résident désigné en vertu du paragraphe (2) :

a) soit à partir du site Web du ministère ou de Services Nouveau-Brunswick;

b) soit en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick;

c) soit en se présentant aux locaux commerciaux d'un vendeur nommé en vertu de l'article 84 de la Loi.

e) par l'abrogation du paragraphe (2.1);

f) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit :

10.1(3) Si le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident désigné ne prévoit plus chasser l'original au cours de l'année pour laquelle le permis a été délivré et que, sous réserve des paragraphes (3.1), (6) et (7), le titulaire du permis de chasse à l'original pour résident du fait duquel a été délivré le permis pour résident désigné ou la personne qui le représente désigne une autre personne pour l'application du présent paragraphe en se présentant en personne à un centre de Services Nouveau-Brunswick, le Ministre peut, sur paiement du droit applicable fixé au paragraphe 11(1) et, sous réserve du paragraphe (3.3), délivrer le permis pour résident désigné à la personne désignée en vertu de ce paragraphe.

g) au paragraphe (3.1),

(i) au passage qui précède l'alinéa a), par la suppression de « de l'alinéa (3)b » et son remplacement par « du paragraphe (3) »;

(ii) à l'alinéa c), par la suppression du point-virgule à la fin de l'alinéa et son remplacement par un point;

(iii) par l'abrogation de l'alinéa d);

(h) in subsection (3.21) by striking out “paragraph (3)(b)” and substituting “subsection (3)”;

(i) by repealing subsection (3.3) and substituting the following:

10.1(3.3) The Minister shall not issue a designated resident moose licence to a person designated under subsection (3) unless the person designated under subsection (3) or the person obtaining the licence on his or her behalf

(a) provides the unique identification number provided under subsection 82.1(4) of the Act to the person designated under subsection (3) at the time of his or her registration under section 82.1 of the Act or satisfies the Minister as to the person’s identity by presenting any identification and other documentation requested by the Minister, and

(b) provides proof that the person designated under subsection (3) successfully completed in the Province or elsewhere

(i) a firearm safety and hunter education course recognized by the Minister, or

(ii) if hunting by bow or crossbow, a bow hunter education course recognized by the Minister.

(j) by repealing subsection (3.4);

(k) by repealing subsection (3.5) and substituting the following:

10.1(3.5) Paragraphs (2)(b) and (3.3)(b) do not apply if the person designated under subsection (1) or (3) was born before January 1, 1981, and he or she, or the person obtaining the designated resident moose licence on his or her behalf, provides proof that the person designated under subsection (1) or (3) was the previous holder of a hunting licence issued under the Act or any regulation under the Act or under an act of another jurisdiction that is substantially similar to the Act or under a regulation under such an act

(a) by certifying in the manner required by the Minister that the person designated under subsection (1) or (3) previously held such a licence, or

h) au paragraphe (3.21), par la suppression de « paragraphe (3)b » et son remplacement par « paragraphe (3) »;

i) par l’abrogation du paragraphe (3.3) et son remplacement par ce qui suit :

10.1(3.3) Le Ministre ne peut délivrer de permis de chasse à l’original pour résident désigné à une personne désignée en vertu du paragraphe (3), que si celle-ci, ou la personne qui obtient le permis pour le compte de celle-ci, fournit à la fois :

a) le numéro d’identification unique qui a été attribué à la personne désignée en vertu du paragraphe (3) tel que le prévoit le paragraphe 82.1(4) de la Loi au moment où elle s’est inscrite en vertu de l’article 82.1 de la Loi ou convainc le Ministre de son identité en lui remettant toute pièce d’identité et tout autre document qu’il demande :

b) la preuve que la personne désignée en vertu du paragraphe (3) a réussi, dans la province ou ailleurs, l’un ou l’autre des cours ci-dessous mentionnés que reconnaît le Ministre :

(i) un cours de sécurité sur l’utilisation des armes à feu et de formation à la chasse,

(ii) un cours de formation à la chasse au tir à l’arc, si elle chasse à l’arc ou à l’arbalète.

j) par l’abrogation du paragraphe (3.4);

k) par l’abrogation du paragraphe (3.5) et son remplacement par ce qui suit :

10.1(3.5) Les alinéas (2)b) et (3.3)b) ne s’appliquent pas dans le cas où la personne désignée en vertu du paragraphe (1) ou (3) est née avant le 1^{er} janvier 1981 et que celle-ci ou la personne qui la représente au moment de l’obtention du permis de chasse à l’original pour résident désigné fournit une preuve, selon l’un quelconque des modes de preuve ci-dessous prévus, que la personne ainsi désignée a été antérieurement titulaire d’un permis de chasse délivré soit en vertu de la Loi ou de ses règlements, soit en vertu ou bien d’une loi de quelque autre autorité législative qui est pour l’essentiel similaire à la Loi ou bien d’un règlement pris sous son régime :

a) la certification de cette titularité de la manière qu’exige le Ministre;

(b) by producing the licence.

(l) by repealing subsection (3.6) and substituting the following:

10.1(3.6) If the holder of the resident moose licence in respect of which a designated resident moose licence was issued dies in the same year as his or her licence was issued, subject to subsections (3.7), (3.8) and (6) and on payment of the applicable fee set out in subsection 11(1), the Minister may, on the request of the holder of the designated resident moose licence or a person acting on his or her behalf, cancel that designated resident moose licence and issue a resident moose licence to the former holder of the designated resident moose licence.

(m) in subsection (3.8) by striking out “Subsection (1) and paragraph (3)(b)” and substituting “Subsections (1) and (3)”;

(n) by repealing subsection (5);

(o) in subsection (6) by striking out “subsection (1) or paragraph (3)(b)” and substituting “subsection (1) or (3)”.

6 Section 11 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1)

(i) in the portion preceding paragraph (a) of the English version by striking out “purchase” and substituting “obtain”;

(ii) in paragraph (a) by striking out “time of purchase” and substituting “time of obtaining the licence”;

(iii) in paragraph (b) by striking out “time of purchase” and substituting “time of obtaining the licence”;

(b) in subsection (2) of the English version by striking out “purchase” and substituting “obtain”.

7 Subsection 12(1) of the Regulation is amended by striking out “at the time of the purchase of a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence” and substituting “at the time a resident moose licence, a designated resident moose licence or a non-resident moose licence is obtained”.

b) la production du permis.

l) par l’abrogation du paragraphe (3.6) et son remplacement par ce qui suit :

10.1(3.6) Sous réserve des paragraphes (3.7), (3.8) et (6) et sur paiement du droit applicable fixé au paragraphe 11(1), si le titulaire du permis de chasse à l’original pour résident du fait duquel a été délivré un permis de chasse à l’original pour résident désigné décède au cours de l’année pour laquelle le permis a été délivré, le Ministre peut, à la demande du titulaire du permis pour résident désigné ou d’une personne qui le représente, annuler ce permis et délivrer le permis pour résident à l’ancien titulaire du permis pour résident désigné.

m) au paragraphe (3.8), par la suppression de « Le paragraphe (1) et l’alinéa (3)b » et son remplacement par « Les paragraphes (1) et (3) »;

n) par l’abrogation du paragraphe (5);

o) au paragraphe (6), par la suppression de « du paragraphe (1) ou de l’alinéa (3)b » et son remplacement par « du paragraphe (1) ou (3) ».

6 L’article 11 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1),

(i) au passage qui précède l’alinéa (a) de la version anglaise, par la suppression de « purchase » et son remplacement par « obtain »;

(ii) à l’alinéa a), par la suppression de « de l’achat » et son remplacement par « de l’obtention du permis »;

(iii) à l’alinéa b), par la suppression de « de l’achat » et son remplacement par « de l’obtention du permis »;

b) au paragraphe (2) de la version anglaise, par la suppression de « purchase » et son remplacement par « obtain ».

7 Le paragraphe 12(1) du Règlement est modifié par la suppression de « Au moment de l’achat » et son remplacement par « Au moment de l’obtention ».

8 Section 13 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (2) by striking out “Where a designated resident moose licence has been issued with a resident moose licence” and substituting “If a designated resident moose licence has been issued in respect of a resident moose licence”;*

(b) *in subsection (3) “Where a designated resident moose licence has not been issued with a resident moose licence” and substituting “If a designated resident moose licence has not been issued in respect of a resident moose licence”.*

9 Section 17 of the Regulation is amended

(a) *by adding before subsection (1) the following:*

17(0.1) For the purposes of this Regulation, a tag is associated with a resident moose licence if the tag has been activated under subsection (0.3) in respect of that licence.

17(0.2) At the same time as he or she applies for the licence, an applicant for a resident moose licence shall apply for the activation of a tag in respect of the licence.

17(0.3) On an application under subsection (0.2), the Minister may activate a tag in respect of a resident moose licence using the unique alphanumeric identifier printed on the tag.

17(0.4) A tag associated with a resident moose licence is not valid if it does not comply with Schedule A.

(b) *in subsection (1)*

(i) *in paragraph (a) by striking out “resident moose licence and”;*

(ii) *in paragraph (b) by striking out “resident moose licence or”;*

(c) *by repealing subsection (2) and substituting the following:*

8 L'article 13 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (2), par la suppression de « lorsque le permis de chasse à l'original pour résident désigné a été délivré avec le permis de chasse à l'original pour résident » et son remplacement par « si le permis de chasse à l'original désigné a été délivré du fait du permis de chasse à l'original pour résident »;*

b) *au paragraphe (3), par la suppression de « lorsqu'aucun permis de chasse à l'original pour résident désigné n'a été délivré avec son permis de chasse à l'original pour résident » et son remplacement par « si aucun permis de chasse à l'original désigné n'a été délivré du fait de son permis ».*

9 L'article 17 du Règlement est modifié

a) *par l'adjonction de ce qui suit avant le paragraphe (1) :*

17(0.1) Pour l'application du présent règlement, une étiquette est en lien avec un permis de chasse à l'original pour résident si elle a été activée en vertu du paragraphe (0.3) par rapport à ce permis.

17(0.2) Le demandeur d'un permis de chasse à l'original pour résident doit, tout en présentant sa demande de permis, demander que soit activée une étiquette par rapport à ce permis.

17(0.3) Sur demande présentée en vertu du paragraphe (0.2), le Ministre peut activer une étiquette par rapport à un permis de chasse à l'original pour résident au moyen de l'identificateur alphanumérique unique imprimé sur celle-ci.

17(0.4) L'étiquette en lien avec un permis de chasse à l'original pour résident non conforme à l'annexe A est frappée d'invalidité.

b) *au paragraphe (1),*

(i) *à l'alinéa a), par la suppression de « permis de chasse à l'original pour résident et »;*

(ii) *à l'alinéa b), par la suppression de « du permis de chasse à l'original pour résident ou »;*

c) *par l'abrogation du paragraphe (2) et son remplacement par ce qui suit :*

17(2) If a moose has been killed by the holder of a resident moose licence or by the holder of a designated resident moose licence issued in respect of the resident moose licence, the holder of the resident moose licence shall immediately affix the tag associated with his or her licence to the moose in accordance with Schedule B.

(d) by repealing subsection (4) and substituting the following:

17(4) No person shall affix or allow to be affixed to a moose a tag associated with a resident moose licence other than the resident moose licence of

(a) the person who killed the moose, or

(b) if the holder of a designated resident moose licence killed the moose, the holder of the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued.

(e) in subsection (6) by striking out “affixed to a moose in accordance with this section” and substituting “affixed to a moose under this section”;

(f) by adding after subsection (6) the following:

17(6.1) No person shall hunt moose under a resident moose licence once the tag associated with that licence has been used.

(g) in subsection (7) by striking out “a resident moose licence or”;

(h) by repealing subsection (8) and substituting the following:

17(8) No person shall hunt moose under a designated resident moose licence once the tag associated with the resident moose licence in respect of which the designated resident moose licence was issued has been used.

10 Section 17.1 of the Regulation is amended

(a) in subsection (1) by striking out “with a resident moose licence” and substituting “in respect of a resident moose licence”;

(b) in subsection (2) by striking out “with a resident moose licence” and substituting “in respect of a resident moose licence”.

17(2) Si le titulaire du permis de chasse à l’original pour résident ou le titulaire du permis de chasse pour résident désigné qui a été délivré du fait de celui-ci abat un orignal, le titulaire du permis pour résident fixe immédiatement à l’original l’étiquette en lien avec son permis conformément à l’annexe B.

d) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit :

17(4) Nul ne peut fixer ni permettre que soit fixée à un orignal une étiquette en lien avec un permis de chasse à l’original pour résident autre que le permis, selon le cas :

a) de la personne qui l’a abattu;

b) du titulaire du permis de chasse à l’original pour résident du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l’original pour résident désigné, si le titulaire de ce dernier permis est celui qui l’a abattu.

e) au paragraphe (6), par la suppression de « en conformité » et son remplacement par « en application »;

f) par l’adjonction de ce qui suit après le paragraphe (6) :

17(6.1) Nul ne peut chasser l’original en vertu du permis de chasse à l’original pour résident si l’étiquette en lien avec celui-ci a déjà été utilisée.

g) au paragraphe (7), par la suppression de « d’un permis de chasse à l’original pour résident ou »;

h) par l’abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit :

17(8) Nul ne peut chasser l’original en vertu du permis de chasse à l’original pour résident désigné si l’étiquette en lien avec le permis de chasse à l’original pour résident du fait duquel été délivré le permis pour résident désigné a déjà été utilisée.

10 L’article 17.1 du Règlement est modifié

a) au paragraphe (1), par la suppression de « délivré avec le » et son remplacement par « délivré du fait du »;

b) au paragraphe (2), par la suppression de « délivré avec le » et son remplacement par « délivré du fait du ».

11 Section 18 of the Regulation is amended

(a) *in subsection (1) in the portion preceding paragraph (a) by striking out “with the resident moose licence” and substituting “in respect of the resident moose licence”;*

(b) *in subsection (2) by striking out “with the resident moose licence” and substituting “in respect of the resident moose licence”;*

(c) *in subsection (6) of the French version by striking out “pour lequel le permis de chasse à l’original pour résident désigné a été délivré” and substituting “du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l’original pour résident désigné”.*

12 Paragraph 19(1)(c) of the Regulation is amended by striking out “in accordance with section 17” and substituting “under section 17”.

13 The Regulation is amended by adding after section 21 the following:

21.1 The holder of a non-resident moose licence who has lost his or her licence or whose licence has been destroyed may apply to the Minister for a replacement and the Minister, if satisfied that the licence is lost or destroyed, may, on payment of the fee set out in section 22, issue a replacement licence to the holder.

14 Section 22 of the Regulation is repealed and the following is substituted:

22 The fee for a replacement licence obtained by a person at a Service New Brunswick centre or at the premises of a vendor appointed under section 84 of the Act is \$5.25.

15 The Regulation is amended by adding the attached Schedules A and B.

16 This Regulation comes into force on July 11, 2016.

11 L’article 18 du Règlement est modifié

a) *au paragraphe (1), au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression de « délivré avec le permis » et son remplacement par « délivré du fait du permis »;*

b) *au paragraphe (2), par la suppression de « délivré avec le permis » et son remplacement par « délivré du fait du permis »;*

c) *au paragraphe (6) de la version française, par la suppression de « pour lequel le permis de chasse à l’original pour résident désigné a été délivré » et son remplacement par « du fait duquel a été délivré le permis de chasse à l’original pour résident désigné ».*

12 L’alinéa 19(1)c) du Règlement est modifié par la suppression de « en conformité de l’article 17 » et son remplacement par « en application de l’article 17 ».

13 Le Règlement est modifié par l’adjonction de ce qui suit après l’article 21 :

21.1 Le titulaire du permis de chasse à l’original pour non-résident qui a perdu son permis ou dont le permis a été détruit peut demander au Ministre de le remplacer et celui-ci peut, s’il est convaincu que le permis a été perdu ou détruit, le remplacer sur paiement du droit fixé à l’article 22.

14 L’article 22 du Règlement est abrogé et remplacé par ce qui suit :

22 Le droit que doit payer une personne pour le remplacement d’un permis en se présentant à un centre de Services Nouveau-Brunswick ou aux locaux commerciaux d’un vendeur nommé en vertu de l’article 84 de la Loi est de 5,25 \$.

15 Le Règlement est modifié par l’adjonction des annexes A et B ci-jointes.

16 Le présent règlement entre en vigueur le 11 juillet 2016.

SCHEDULE A**TAG – RESIDENT MOOSE LICENCE****1 Description**

A tag associated with a resident moose licence has two parts: a sticker and a metal wire as illustrated below. The Province of New Brunswick galley logo shall be printed on the sticker in the upper right-hand corner. The tag shall be blue in colour and bear a unique alphanumeric identifier assigned by the Minister. The tag shall bear blank spaces on which a hunter may check off the species and record the year and the hunter's first and last name.

2 Illustration**ANNEXE A****ÉTIQUETTE EN LIEN AVEC LE PERMIS DE CHASSE À L'ORIGINAL POUR RÉSIDENT****1 Description**

L'étiquette en lien avec le permis de chasse à l'original pour résident est formée de deux éléments : un autocollant et une attache métallique comme le montre l'illustration ci-dessous. Le logo-galère de la province du Nouveau-Brunswick est imprimé sur l'autocollant, dans le coin supérieur droit. L'étiquette est bleue et porte un identificateur alphanumérique unique qu'attribue le Ministre. Elle comporte des espaces en blanc qui permettent au chasseur d'indiquer l'espèce abattue, l'année ainsi que ses nom et prénom.

2 Illustration

New Brunswick

AA1 000 001

▼ FOLD HERE WHEN AFFIXING / PLIER ICI AU MOMENT DE L'ÉTIQUETAGE

INDICATE SPECIE / INDIQUER L'ESPÈCE

BEAR / OURS MOOSE / ORIGINAL

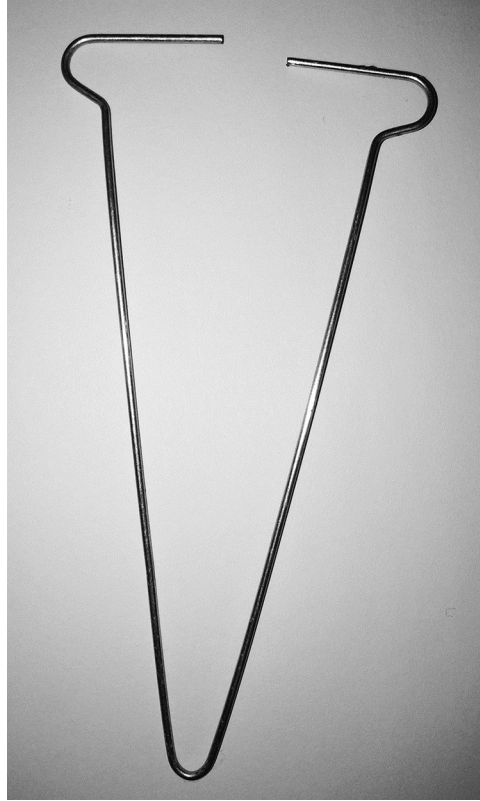
SALMON / SAUMON DEER / CERF DE VIRGINIE

YEAR / ANNÉE

FIRST NAME - LAST NAME / PRÉNOM - NOM DE FAMILLE

TAGS MUST BE ACTIVATED BEFORE USE.
SEE REVERSE FOR INSTRUCTIONS.

LES ÉTIQUETTES DOIVENT ÊTRE ACTIVÉES AVANT UTILISATION.
INSTRUCTIONS AU VERSO.



SCHEDULE B

For the purposes of this Regulation, a tag associated with a resident moose licence shall be affixed to a moose by

- a) inserting the metal wire through the skin of the right foreleg of the moose;
- b) peeling back the liner of the sticker and placing the wire on half of the sticky side of the sticker; and
- c) folding the sticker over the ends of the metal wire and applying pressure.

ANNEXE B

Pour l'application du présent règlement, l'étiquette en lien avec le permis de chasse à l'original pour résident est fixée à l'original selon les directives suivantes :

- a) insérer l'attache métallique à travers la peau de la patte antérieure droite de l'original;
- b) détacher la pellicule protectrice de l'autocollant et placer l'attache métallique sur la moitié du côté adhésif de l'autocollant;
- c) replier l'autocollant sur les bouts de l'attache métallique et appliquer de la pression.

QUEEN'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DE LA REINE POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés